

Modalités de transmission

Demande d'autorisation d'effectuer des travaux en vertu de l'article 70 de la Loi sur les mines

Cette directive entre en vigueur le 18 août 2026. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. La directive est en lien avec l'[article 70 de la Loi sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1), tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur les mines et autres disposition et entrée en vigueur le 29 novembre 2024, ainsi que l'[article 14 du Règlement sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1, r.2), tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les mines, entré en vigueur le 15 juillet 2026 suivant sa publication dans la Gazette officielle du Québec. Ces articles mentionnent ce qui suit :

70. Lorsqu'un aménagement et une bande de terre adjacente à celui-ci, le cas échéant, tels que définis par règlement, sont situés sur des terres du domaine de l'État faisant l'objet du droit exclusif d'exploration, ou lorsque ces terres font déjà l'objet d'une cession ou d'une location visée à l'article 239, le titulaire de ce droit exclusif d'exploration doit obtenir l'autorisation du ministre et se conformer aux conditions que celui-ci détermine pour effectuer des travaux.

14. Les aménagements visés à l'article 70 de la Loi sont les suivants :

- 1° un centre de pisciculture;
- 2° un centre de ski alpin;
- 3° un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), incluant celui qui n'est pas encore ouvert à la circulation publique;
- 4° un chemin déterminé par le gouvernement conformément au paragraphe i du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- 5° une ferme expérimentale;
- 6° une forêt d'enseignement et de recherche au sens de l'article 20 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- 7° une forêt d'expérimentation au sens de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 8° les immeubles relatifs à l'utilisation des forces hydrauliques;
- 9° une pépinière;
- 10° un aéroport ou un hélicoptère;
- 11° une station forestière au sens de l'article 22 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 12° un terrain de camping;
- 13° un terrain de golf;
- 14° un verger à graines.

Une bande de terre de 20 m adjacente aux aménagements prévus aux paragraphes 3°, 4° et 10° du premier alinéa est également visée par l'article 70 de la Loi.

Conformément à ces articles, tout titulaire de droit exclusif d'exploitation (ci-après « DEE ») doit obtenir l'autorisation du ministre, et se conformer aux conditions que celui-ci détermine, afin d'effectuer des travaux sur un aménagement ou une bande de terre adjacente à celui-ci, situés sur les terres du domaine de l'État, et faisant l'objet du DEE.

La demande d'autorisation doit être transmise au Centre de services des mines, au services.mines@mrnf.gouv.qc.ca, et comprendre les éléments suivants :

- le ou les types d'aménagements, tels que décrits à l'article 14 du Règlement sur les mines, touchés par les travaux;
- l'emplacement des travaux touchant à l'aménagement et la superficie souhaitée afin d'effectuer les travaux;
 - Ces renseignements doivent être transmis sous forme de fichiers de formes (les extensions .shp, .dbf, .shx et .prj doivent être incluses),
 - Une carte en format .pdf permettant de visualiser le ou les emplacements et la superficie souhaitée peut aussi être ajoutée à la demande;
- la nature et la durée estimée des travaux projetés;
- les justifications, les informations ou les commentaires pertinents en lien avec la demande d'autorisation, dont les échanges entre le titulaire ou son représentant et le gestionnaire de l'aménagement ainsi que son consentement, s'il y a lieu.

Pour les titulaires de DEE en vigueur le 14 juillet 2026, l'autorisation du ministre n'est pas requise jusqu'au 15 janvier 2027 pour les travaux effectués sur les aménagements suivants :

- un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), qui n'est pas encore ouvert à la circulation publique;
- un chemin déterminé par le gouvernement conformément au [paragraphe i du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports](#) (chapitre M-28);
- un aéroport ou un héliport;
- une bande de terre de 20 m adjacente aux aménagements ci-haut mentionnés.

Cependant, la demande d'autorisation demeure nécessaire pour tous travaux effectués sur une piste d'atterrissage située sur les terres du domaine de l'État.

Prendre note qu'à défaut d'obtenir l'autorisation requise avant d'effectuer tout type de travaux sur ces emplacements, des sanctions pourraient être imposées par le Ministère, dont la suspension ou la révocation du ou des DEE visés.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Centre de services des mines

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : services.mines@mrnf.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30